



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision s'agissant du dépôt d'observations sur les demandes en réparation et les
demandes de reprise d'instance**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis, ainsi que toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître¹.

2. Les 12, 20 et 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre des demandes en réparation², dont les versions expurgées ont été transmises à la Défense les 24 et 27 novembre 2015³ (« le premier groupe de transmissions »).

3. Le 8 décembre 2015, la Chambre a accordé au Représentant légal une prorogation de délai pour le dépôt auprès du Greffe de la totalité des demandes en réparation pour le 29 février 2016 au plus tard (« la Décision du 8 décembre 2015 »). La Chambre a également enjoint à la Défense de déposer ses observations sur le premier groupe de transmissions pour le 31 janvier 2016, et pour toute autre demande en réparation transmise, au plus tard le 28 mars 2016⁴.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 Mai 2015 »).

² Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33.

³ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19; Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33.

⁴ Décision accordant une nouvelle prorogation de délai pour le Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3628.

4. Le 1^{er} février 2016, statuant sur une requête de la Défense⁵, la Chambre a prorogé au 12 février 2016 le délai pour le dépôt des observations de la Défense s'agissant du premier groupe de transmissions⁶.
5. Le 2 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre⁷, en versions non-expurgées, et à la Défense, en versions expurgées⁸, d'autres demandes en réparation (« la quatrième transmission »).
6. Le 17 février 2016, conformément aux instructions de la Chambre⁹, le Greffe a transmis à la Défense les versions moins expurgées de certaines demandes en réparation¹⁰.
7. Les 18 et 19 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre¹¹ et à la Défense¹², respectivement en versions non-expurgées et expurgées, d'autres demandes en réparation (« la cinquième transmission »).
8. Le 24 février 2016, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé des observations sur le premier groupe de transmissions¹³.
9. Les 26 et 29 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre¹⁴ et à la Défense¹⁵, en versions non-expurgées et expurgées, les dernières demandes en réparation déposées (« les sixième et septième transmissions »).

⁵ *Defence Request for Extension of Time*, 28 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3641.

⁶ Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations de la Défense sur les demandes en réparation, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/07-3645.

⁷ Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 et annexes confidentielles 1 à 35.

⁸ Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3648 et annexes confidentielles expurgées 1 à 35.

⁹ Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes, 12 février 2016, ICC-01/04-01/07-3653-Corr.

¹⁰ Transmission de Demandes en réparation à la Défense en version moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr), 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3655.

¹¹ Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 18 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 et annexes confidentielles 1 à 85.

¹² Cinquième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 19 février 2016, ICC-01/04-01/07-3659 et annexes confidentielles expurgées 1 à 85.

¹³ *Defence Observations on the Victims Application for Reparation*, 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660 avec une annexe, ICC-01/04-01/07-3660-Conf-Exp-AnxA.

¹⁴ Sixième Transmission de Demandes en réparation, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 et annexes confidentielles 1 à 78; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664 et annexes confidentielles 1 à 15.

¹⁵ Sixième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3663 et annexes confidentielles expurgées 1 à 78; Septième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3665 et annexes confidentielles expurgées 1 à 15.

10. Les 10 et 29 mars 2016, le Greffe a transmis à la Chambre¹⁶ et à la Défense¹⁷ un Corrigendum de l'annexe 9 de la septième transmission.

11. Le 14 mars 2016, le Représentant légal a déposé 15 demandes de reprises d'instance, ainsi que les documents y étant relatifs, en annexes confidentielles expurgées (« les Demandes de reprise d'instance »)¹⁸.

12. Le 18 mars 2016, le Greffe a transmis un document d'identité relatif à une demande en réparation contenue dans la septième transmission¹⁹ (« document d'identité »).

13. Le 25 mars 2016, la Défense a déposé une requête (« la Requête ») sollicitant : i) une prorogation de délai de 10 jours après la réception des rapports du Greffe sur les cinquième, sixième et septième transmissions pour le dépôt de ses observations sur les demandes en réparation contenues dans les quatrième, cinquième, sixième et septième transmissions (« demande de prorogation de délai » et « le deuxième groupe de transmissions » respectivement) ; ii) la transmission des versions non-expurgées des attestations de décès contenues dans les Demandes de reprise d'instance ; et iii) la transmission d'une liste recensant les liens familiaux entre les différents demandeurs en réparation²⁰.

14. Le 29 mars 2016, le Représentant légal a répondu à la Requête (« la Réponse »)²¹.

15. Le 30 mars 2016, le Greffe a transmis à la Chambre et à la Défense un rapport concernant les cinquième, sixième et septième transmissions (« le cinquième rapport »)²².

¹⁶ *Corrigendum : Annex 9 to the Septième Transmission de Demandes en réparation*, 10 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx9-Corr.

¹⁷ *Corrigendum : Annex 9 to the Septième Transmission de Demandes en réparation à la Défense*, 26 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx9-Corr2.

¹⁸ Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, daté le 14 mars 2016 et enregistré le 15 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Conf et 15 annexes confidentielles, ainsi que 15 annexes en versions expurgées.

¹⁹ Transmission à la Chambre d'un document additionnel concernant une demande en réparation, 17 mars 2016, notifié le 18 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3672 avec deux annexes confidentielles.

²⁰ *Defence Requests with relation to the Victims Applications*, daté le 25 mars 2016 et enregistré le 29 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3675.

²¹ Réponse à la requête de la Défense intitulée « Urgent Defence Requests with relation to the Victims Applications », 29 mars 2016, ICC-01/40-01/07-3676.

16. Le 5 avril 2016, la Défense a informé la Chambre du fait qu'elle ne déposera pas d'observations concernant les Demandes de reprise d'instance²³.

17. Le 8 avril 2016, le Représentant légal a transmis à la Chambre et à la Défense un document contenant les liens familiaux entre les demandeurs²⁴.

18. Le 11 avril 2016, la Défense a déposé des observations sur le deuxième groupe de transmissions.²⁵

II. ANALYSE

19. La Chambre examinera les trois aspects de la Requête ci-après.

a. Prorogation de délai pour le dépôt d'observations sur les demandes en réparation

20. La Défense soumet qu'il serait plus convenable pour les parties et la Chambre qu'elle dépose des observations en une fois, suite à la transmission des rapports concernant le deuxième groupe de transmissions²⁶. La Défense soutient que la prorogation de délai sollicitée, soit de 10 jours²⁷, ne retardera pas beaucoup la procédure. Le Représentant légal ne s'oppose pas à la demande de prorogation de délai²⁸.

21. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

22. La Chambre rappelle que le 29 mars 2016, elle a accordé la demande de prorogation de délai. A cette occasion, elle a également indiqué qu'elle rendra une

²² Transmission du Rapport concernant les Cinquième, Sixième et Septième Transmissions de Demandes en réparation, 30 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3677 avec une annexe confidentielle ex parte réservée au Greffe et au Représentant légal des Victimes et une annexe confidentielle expurgée.

²³ Courriel envoyé à la Chambre le 5 avril 2016, à 9.52.

²⁴ Addendum à la « Réponse à la requête de la Défense intitulée « *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications* » », 7 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3680, avec une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-3680-Conf-Anx.

²⁵ *Second Defence Observations on the Victims Application for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681 avec une annexe confidentielle ex parte ICC-01/04-01/07-3681-Conf-Exp-AnxA et une annexe public ICC-01/04-01/07-3681-AnxB.

²⁶ Requête, ICC-01/04-01/07-3675, paras 12, 15, 17, 22 et 29.

²⁷ Requête, ICC-01/04-01/07-3675, par. 23.

²⁸ Réponse, ICC-01/40-01/07-3676, par. 2.

décision formelle en temps voulu dans laquelle elle précisera la nature exacte de la prorogation de délai et traitera les autres aspects de la Requête.²⁹

23. La Chambre note que le Greffe a transmis un rapport concernant le deuxième groupe de transmissions à la Défense en date du 31 mars 2016. La Chambre considère, tel que précédemment indiqué³⁰, que le rapport est de nature à être utile à la Défense afin de déposer ses observations et que le fait que le rapport n'avait pas encore été notifié à la Défense, constituait un motif valable justifiant la prorogation du délai initialement fixé.

**b. Transmissions de versions non-expurgées des attestations de décès
contenues dans les Demandes de reprise d'instance**

24. La Défense note que les attestations de décès des 15 victimes décédées en cours d'instance ont été largement expurgées et soutient que ces expurgations ne sont pas justifiées et n'ont pas été autorisées par la Chambre³¹. Elle relève également que les attestations de décès contenues dans les demandes en réparation qui lui ont été transmises n'ont pas été expurgées³² et demande donc à ce que la Chambre ordonne au Représentant légal de lui transmettre les certificats de décès contenus dans les Demandes de reprise d'instance en versions non-expurgées.

25. Le Représentant légal soutient que les deux catégories d'attestation de décès requièrent un traitement différent³³. Il soutient que l'absence d'expurgation dans les attestations de décès contenues dans les demandes en réparation est justifiée par la nécessité de pouvoir établir le préjudice lié au décès d'un proche lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ainsi que le lien de causalité avec les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné³⁴. Le Représentant légal ajoute que ceci est une mesure ordonnée par la Chambre visant à permettre à la défense d'exercer ses droits³⁵.

²⁹ Courriel envoyé à la Défense le 29 mars 2016, à 17.12.

³⁰ Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur les demandes en réparation, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/07-3645.

³¹ Requête, par. 25.

³² Requête, par. 25.

³³ Réponse, par. 5.

³⁴ Réponse, par. 6.

³⁵ Réponse, par. 6.

Concernant les attestations de décès des victimes participantes décédées en cours d'instance, le Représentant légal soumet que celles-ci ne constituent pas des pièces justificatives fournies à l'appui d'une demande en réparation³⁶. Le Représentant légal soumet également que les expurgations appliquées portent sur des éléments en lien avec les lieux de résidence des victimes ou des repreneurs, conformément à la pratique de la Chambre³⁷.

26. La Chambre note que, dans le cadre de la présente affaire, les demandes de reprise d'instance déposées en cours de procès,³⁸ ainsi que durant la phase des réparations,³⁹ de même que leurs pièces justificatives, ont été transmises à la Défense en versions expurgées. S'agissant des Demandes de reprise d'instance soumises à l'examen devant la Chambre, la Chambre rappelle que l'identité des demandeurs en réparation, de même que celle des membres de leurs familles demandant à être autorisés à poursuivre l'action de leurs proches devant la Cour, ont été communiquées à la Défense. La Chambre considère que les expurgations appliquées aux Demandes de reprise d'instance ainsi qu'à leurs pièces justificatives sont justifiées et considère que celles-ci n'affectent pas indument la capacité de la Défense à déposer des observations de manière informée. Des lors, la Chambre rejette cet aspect de la Requête.

c. Transmission d'une liste recensant les liens familiaux entre les demandeurs en réparation

27. La Défense soumet qu'elle rencontre des difficultés pour identifier les liens familiaux entre les demandeurs du fait que les enfants ne portent pas nécessairement le même nom que leurs parents. Elle note également, à cet égard que les documents d'identification contiennent plusieurs erreurs et n'indiquent pas nécessairement le nom complet des membres de la famille des demandeurs⁴⁰. La Défense considère qu'une liste recensant les liens familiaux servirait les intérêts de la justice puisque

³⁶ Réponse, par. 7.

³⁷ Réponse, par. 7.

³⁸ Voir, par exemple, Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827, par. 27.

³⁹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, page 7.

⁴⁰ Requête, par. 27.

cela éviterait à M. Katanga d'être tenu monétairement responsable plus d'une fois pour le même dommage⁴¹.

28. La Chambre constate que le Représentant légal a déposé au dossier une liste recensant les liens familiaux entre les demandeurs et estime, par conséquent, cet aspect de la Requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ACCORDE la demande de prorogation de délai ;

DECLARE sans objet la demande de la Défense relative à l'accès à une liste recensant les liens familiaux entre les demandeurs ; et

REJETTE le restant de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

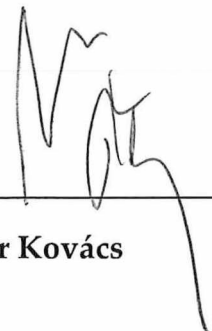


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 14 avril 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁴¹ Requête, par. 28.